CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00010285

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	**ACT'EMPLOI**
sise	3, avenue René Dubos, 13 700 MARIGNANE
représentée par	Son Président, Monsieur Marc PIFERRER, habilité à signer la présente convention
ci-après désignée	**« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour l'animation des dispositifs en matière d'insertion par l'économique. Sur son territoire, une partie de sa stratégie repose sur les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) développés selon les spécificités de 6 bassins d'insertion (Pays d'Aix, Pays de Martigues, Istres Ouest Provence, Marseille Provence Est, Marseille Provence Centre et Marseille Ouest).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association a pour objet le développement et la mise en œuvre de solutions d'insertion sociale et professionnelle durable à travers principalement l'animation du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Marseille Provence Ouest, couvrant les communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, le Rove, Sausset-les-Pins et Saint-Victoret.

L'animation du PLIE MP Ouest s'inscrit dans le cadre du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027 ».

En parallèle de sa mission d'accompagnement à l'emploi des publics les plus fragiles, l'association a développé un savoir-faire en matière d'ingénierie et d'animation de projets et permis la mise en œuvre d'actions d'intérêt territorial.

Les interventions menées par l'association dans le cadre de ce projet répondent aux objectifs du Pacte et s'articulent autour de 3 axes :

- La mobilisation du partenariat territorial autour des objectifs du PLIE et de la construction des parcours : animation des instances de pilotage et d'animation (comité de pilotage, comité de suivi technique), mise en œuvre d'un « plan d'actions prescripteur », contributions aux réflexions et groupes de travail thématiques organisés par les partenaires ou porteurs de projets.

- L'accompagnement-emploi renforcé et individualisé pour la mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi combinant des interventions à vocation d'insertion professionnelle et sociale au bénéfice de 500 personnes dont 300 bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) et 20% résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville. Une équipe d'accompagnateurs à l'emploi assure les différentes phases : accueil-diagnostic, élaboration d'un parcours prévisionnel et intégration au dispositif, animation d'ateliers collectifs, co-construction du parcours en mobilisant l'ensemble des ressources territoriales, suivi dans l'emploi.

- La relation entreprises afin de concrétiser les parcours et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du PLIE MP Ouest : développer et animer le réseau d'entreprises partenaires engagées dans différentes coopérations de type entretiens conseils, découverte de métiers, périodes d'immersion et recrutements.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

Les PLIE inscrivent leur action dans le cadre du programme opérationnel national (PON) du FSE+ 2021-2027.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 626 140 €, réparti comme suit :

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 260 400 € :

- 125 400 euros correspondant à la mise en œuvre du PLIE MP Ouest et au pilotage des objectifs précisés dans l'article 1;
- 135 000 euros représentant la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dont 10 000 euros alloués au titre de la relation entreprises et 125 000 euros fléchés sur l'accompagnement à l'emploi de 300 BRSA soit 60% des 500 personnes à accompagner en 2025.

Cette participation représente 41.59 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le bilan devra détailler les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, le bilan comportera une explication des motifs de cette situation.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints après étude du bilan et conformément à la convention 2023-2025 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des PLIE, le Département se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes dues

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

au prorata des objectifs BRSA réalisés auprès de la Métropole qui le notifiera à l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Au regard du déploiement progressif de l'accompagnement rénové prévu par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les objectifs d'accompagnement prévus à l'article 1er pourront être revus par voie d'avenant afin de tenir compte des nouvelles modalités de suivi des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président Marc PIFERRER	**La Présidente** Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ACT'EMPLOI

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

3-2 | Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 25

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[13]
60 - Achats	€2690	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats stockés (matières premières, autres)		**73 – Dotation et produits de tarification**	
Achats d'études et de prestations de services		**74 – Subventions d'exploitation** [18]	€626140
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€1850		
Achats de marchandises			
Autres achats	€840		
61 - Services extérieurs	€324550		
Sous-traitance générale	€295000	Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€21000		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€6400		
Primes d'assurances	€1500	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)	€650		
62 - Autres services extérieurs	€35900		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€21000		
Publicité, information et publications	€1000	Métropole Aix Marseille Provence	€267000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€7000		
Frais postaux et de télécommunications	€4600		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€2300		
63 - Impôts et taxes	€5700		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes	€5700	Fonds européens	€359140
64 - Charges de personnel	€256700	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€192000	Autres établissements publics	
Charges sociales	€63600	Aides privées	
Autres charges de personnel	€1100	**75 - Autres produits de gestion courante**	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	€600	**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exeptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements provisions**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€626140	**TOTAL DES PRODUITS**	€626140
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	**87 - Contributions volontaires en nature**	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€626140	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	€626140

Fait à : Marignane

Le 10/12/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

Association ACT'EMPLOI
3, avenue René Dubos
Immeuble le Saint-Germain
13700 MARIGNANE
Tél : 04 42 31 44 68
SIRET : 451 424 188 00022

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2025